



PRÉFET DU LOIRET

ARRETÉ
définissant la liste des établissements culturels ouverts au public
dans le département du Loiret

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre- Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction du Premier Ministre du 6 Mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 Mai 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les établissements culturels à rayonnement local ne peuvent être ouverts à compter du 11 mai que dans le respect de mesures de protections du public et leur personnel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : l'ouverture des médiathèques et bibliothèques est autorisée à compter du 11 Mai 2020 .

Article 2 : l'ouverture des édifices protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, publics ou privés, est autorisée à compter du 11 Mai 2020.

Article 3 : l'ouverture des musées mentionnés en annexe 1 est autorisée à compter du 11 Mai 2020.
Ces établissements doivent mettre en place un système de réservation obligatoire .

Article 4 : l'ouverture des médiathèques, bibliothèques, monuments historiques et musées est conditionnée au respect de la mise en œuvre, pour le personnel et les visiteurs ou usagers, des mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus définies dans l'annexe 2 .

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 7 Mai 2020

*Le préfet
signé*

Pierre POUËSSEL